



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/09-17

Strassen, le 29 septembre 2017

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 juillet 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet sous avis vise à apporter un certain nombre de précisions par rapport au texte actuellement en vigueur, notamment pour tenir compte des observations de la Commission européenne.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} opère deux modifications majeures afin de se conformer aux exigences de la Commission européenne. Les auteurs du projet proposent ainsi de supprimer le critère de la charge minimale en UGB/ha et d'introduire des règles visant à lutter contre la dégénérescence du potentiel productif et la propagation de maladies resp. de parasites dans les cultures permanentes.

Si la Chambre d'Agriculture peut suivre le raisonnement qui est à l'origine de cette décision, elle se demande toutefois s'il est vraiment nécessaire d'exiger « *des interventions régulières et biannuelles contre les épiphytes tels que le gui* ». Comment documenter des interventions « *régulières et biannuelles* » ? Comment contrôler le

respect d'une telle obligation ? La Chambre d'Agriculture propose une formulation plus souple : « *En cas de cultures permanentes, la lutte contre la dégénérescence du potentiel productif, notamment par des interventions contre les épiphytes tels que le gui, est obligatoire ...* ». Toujours est-il qu'il ne ressort pas clairement du texte si cette condition concerne aussi les arbres fruitiers isolés dans les pâturages (l'activité minimale étant déjà définie pour ces derniers) ou seulement l'arboriculture fruitière proprement dite.

Ad article 2

La modification proposée au niveau de l'article 2 (le montant maximal actuel de 100 euros sera porté à 5.000 euros) vise à réduire la charge administrative relative au contrôle de l'éligibilité du bénéficiaire du paiement direct (« agriculteur actif »). Dorénavant les agriculteurs ayant touché pour l'année précédente moins de 5.000 euros de paiements directs, ne doivent plus remplir les conditions de l'article 9, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Dès lors, des personnes physiques ou morales ou des groupements de personnes physiques ou morales qui 1) exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents et/ou 2) dont les activités agricoles ne représentent qu'une part négligeable de l'ensemble de leurs activités économiques et/ou 3) dont l'activité principale ou l'objet social n'est pas l'exercice d'une activité agricole, sont éligibles au paiement direct (avec effet au 1^{er} janvier 2016), pour autant que le montant perçu de l'année précédente n'excède pas les 5.000 euros précitées.

La Chambre d'Agriculture comprend que le contrôle administratif du statut « agriculteur actif » peut s'avérer difficile et ainsi générer des coûts significatifs. Toujours est-il que la modification proposée risque d'inciter des propriétaires de terrains (personnes physiques ou morales) à toucher eux-mêmes les paiements directs, d'autant plus que la modification relative à l'activité agricole minimale opérée via l'article 1^{er} (suppression de la charge minimale en UGB/ha) facilite considérablement l'accès au régime d'aide.

Dès lors, la Chambre d'Agriculture tient à exprimer son inquiétude que les conséquences des changements proposés puissent être nettement moins positives pour le secteur agricole que pour l'administration. Environ 200 bénéficiaires seraient apparemment concernés à l'heure actuelle par l'adaptation du montant maximal susmentionnée (soit environ 10% du nombre total d'exploitations agricoles !). La Chambre d'Agriculture ne peut marquer son accord sur cette modification que sous condition que l'administration compétente suive de près l'évolution du nombre d'exploitations concernées afin de s'assurer que les vrais « agriculteurs actifs » ne soient pas lésés par les changements opérés.

Ad article 3

L'article 3 vise à abroger (suite aux observations de la Commission européenne) une disposition qui liait l'allocation à partir de la réserve nationale de droits au paiement aux jeunes agriculteurs aux conditions de l'installation des jeunes agriculteurs aux termes de la loi agraire. Pour pouvoir prétendre à l'allocation précitée, il suffit que le jeune agriculteur puisse prouver qu'il participe activement dans la gestion d'une exploitation. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'objections à formuler.

Ad article 4

L'article 4 prévoit une modification visant à faire coïncider la date limite pour l'introduction des formulaires de transfert de droits au paiement avec la date d'introduction des

demandes de paiements à la surface et du recensement viticole. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler.

Ad article 5

Cet article concerne le soutien couplé aux légumineuses. La formulation actuelle relative à la surface admissible prêtant à confusion, les auteurs du projet sous avis proposent de modifier ledit texte afin d'éviter tout malentendu quant à l'interprétation des conditions d'octroi du soutien couplé.

La Chambre d'Agriculture peut approuver cette modification.

Ad article 6

L'article 6 vise à modifier la liste de l'annexe III du règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Etant donné que les modifications proposées offrent aux agriculteurs une plus grande flexibilité dans le choix des espèces de cultures dérobées ou à couverture végétale, la Chambre d'Agriculture salue l'initiative des auteurs du projet sous avis. Elle se doit toutefois de signaler que les mélanges contenant de l'avoine se sont distingués ces dernières années par des infections massives de rouille jaune, mettant ainsi en danger les cultures principales d'avoine subséquentes. Dans une logique de réduction des intrants en produits phytopharmaceutiques, il pourrait donc être judicieux de supprimer l'avoine de la liste de l'annexe III (au plus tôt toutefois avec effet au 1^{er} janvier 2018).

Ad article 7

Pas d'observations particulières.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

* * *

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président